

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTES

## **SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

Consultation ouverte au public du 20 septembre au 12 octobre 2019  
sur le site internet du ministère en charge de l'écologie  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**relative à un projet de décret relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine**

NOR : TREL1932785D

**Période de publication** : du 20 septembre au 12 octobre 2019

**Base juridique** : en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

### **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION**

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 20 septembre et soumise à consultation du public jusqu'au 12 octobre 2019 sur la page suivante ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-la-periode-de-chasse-du-a2039.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique et solidaire, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet de décret relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine. Il prévoit d'allonger cette période de chasse au mois de mars sur le territoire national.

### **LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES**

- 8064 messages électroniques ont été reçus dans le cadre de cette consultation. Après analyse, environ 800 doublons ont été retirés, ainsi que certains messages injurieux.
- La synthèse porte au final sur 7235 consultations.

### **PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;

- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, les projets de textes, objets de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

étant entendu que ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper.

La plupart des avis reçus donnent directement un avis sur la proposition de prolongation de la chasse du sanglier en mars, objet du présent décret. **On note majoritairement un soutien au projet de décret (56% de participations favorables)**, compte tenu du fait qu'il serait un levier pertinent pour limiter et mieux réguler la population de sangliers en France.

**Les partisans du projet** comptent majoritairement des chasseurs et/ou agriculteurs, directement concernés par la problématique du sanglier. On note la participation de sociétés de chasse ou d'Associations communales de chasse agréée (ACCA).

Le propos confirme souvent la pertinence du projet d'arrêté : "disposer d'un mois supplémentaire de chasse est un moyen qui devrait se révéler efficace pour augmenter le nombre de sangliers tués par an" et rappelle par ailleurs la situation très préoccupante causée par les dégâts de gibier en France : le terme "dégât" revient ainsi plus de 1500 fois : "ces dégâts sont devenus insupportables pour nous agriculteurs".

Certains adhèrent au projet mais émettent toutefois quelques réserves. En particulier, ils craignent une homogénéisation des méthodes de régulation du sanglier en France, alors que la situation des dégâts de gibier et de l'abondance des suidés n'est pas la même partout, et que la régulation des animaux est localement jugée efficace et suffisante en l'état.

Plusieurs participants proposent la généralisation d'autres méthodes alternatives de prélèvement de sangliers, selon eux au moins aussi pertinentes que l'allongement de la période de chasse, comme privilégier des tirs de nuit, augmenter nettement les tirs d'approche et d'affût en lisières, voire préférer une chasse anticipée dès août. Ils estiment parfois que les agriculteurs devraient poser des clôtures plus résistantes.

"Je pense qu'il n'y aura pas beaucoup plus de prélèvements en allongeant la date de fermeture : la chasse est une période déjà très longue ; par contre une mise en pratique courante du tir de nuit sous conditions dans la période légale me paraît plus judicieuse" ; "les heures d'affût devraient être augmentées et modifiées (2 heures avant le lever du soleil ou 2 heures après le coucher du soleil), car très souvent les sangliers devenus très méfiants commencent à se déplacer à la nuit tombée".

Certains enfin, même s'ils comprennent l'impératif de régulation, s'inquiètent des conséquences qu'aurait une chasse massive en mars et demandent à pouvoir disposer d'un suivi précis des populations chaque année.

**Concernant les opposants au projet**, plusieurs associations environnementales se sont clairement positionnées et ont incité leurs adhérents à participer au projet et s'y opposer, notamment la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), par un communiqué de presse du 24 septembre 2019 : " avant de s'autoproclamer solution à la surabondance - réelle - du sanglier, les chasseurs en sont d'abord à l'origine".

Elles ne remettent pas en doute l'abondance réelle du sanglier en France et les dégâts causés, mais estiment que la cause première de cette prolifération est liée aux pratiques du monde cynégétique, en particulier l'agrainage et le nourrissage, et qu'un allongement de la période de chasse n'est pas une mesure pertinente.

Beaucoup de participants fustigent ainsi ces procédés : le terme "agrainage" revient près de 700 fois, et suggèrent "l'interdiction absolue d'apporter de la nourriture aux sangliers".

Ils estiment que le monde cynégétique, en particulier en forêts privées, préserve d'importantes populations de sangliers pour assurer des chasses lucratives : "les forêts privées deviennent des zones de chasse au gros gibier beaucoup plus rémunératrices que l'exploitation du bois ; les

sangliers pullulent car les populations sont choyées". La pollution génétique induite par des croisements entre sangliers de souche et cochons domestiques est parfois évoquée, problématique compte tenu du nombre important de suidés présents à l'état sauvage.

Concernant le contenu du projet de décret et la prolongation de la chasse en mars, celle-ci est jugée comme n'étant pas une solution efficace, notamment pour les motifs précédemment cités : "le grand leurre de la prolongation de la chasse pour limiter la population de sangliers".

"La chasse aux sangliers n'est pas un moyen de limiter les effectifs puisque leur population ne diminue pas. Plutôt que de réguler les sangliers, régulons le comportement des chasseurs en interdisant le nourrissage de ces animaux".

Il est intéressant de noter que certains contributeurs souhaitent que la régulation du sanglier soit plus naturelle et rappellent en ce sens le rôle des grands prédateurs pour limiter la prolifération des ongulés sauvages : "loup" revient ainsi près de 500 fois parmi les contributions citoyennes. L'approche écosystémique est rappelée : "en tant que superprédateur, le loup peut réguler, naturellement et en quantités mesurées, le grand gibier".

Plusieurs propositions évoquent la possibilité de diffusion de modes contraceptifs aux laies, mode "doux" de régulation efficace de l'espèce.

L'argument du dérangement induit par des tirs plus nombreux en mars en raison de la chasse revient aussi régulièrement (plus de 500 occurrences). Dans un contexte d'érosion globale de la biodiversité et en particulier des oiseaux nicheurs, un dérangement, notamment aux abords du milieu forestier, inquiète les opposants au projet compte tenu du fait qu'il intervient en période de reproduction (premières nidifications chez les oiseaux). De même, la présence plus marquée de promeneurs en forêt à l'approche du printemps n'est pour certains pas compatible avec une prolongation de la chasse à cette période.

On notera que certains chasseurs rejettent le projet, estimant que celui-ci, en lieu et place du classement "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" possible en mars, est un prétexte pour encourager le financement des fédérations départementales de chasseurs grâce aux bracelets mis en vente : "ce n'est pas en taxant à outrance les chasseurs que le problème des dégâts se réglera, bien au contraire, mais avec des propositions et des solutions efficaces permettant aux chasseurs plus de liberté".

Certains reprennent l'argument majoritairement avancé par les opposants au projet : "le dérangement sur le reste de la faune qui prépare sa reproduction est contraire à l'éthique des chasseurs responsables gestionnaires".

Les chasseurs veneurs regrettent enfin cette décision, pouvant affecter le déroulement des chasses à courre durant le mois de mars : "les chasses à courre attireront malheureusement moins de veneurs en mars car les chasseurs à tirs seront privilégiés et il est de tradition pour la chasse à courre de ne pas déranger la chasse conventionnelle".

En conclusion, malgré ces divergences, **la consultation donne un avis majoritairement favorable au projet.**